

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André qui entre en séance au point 8 et M. GUILLET Eddy qui siège à partir du point 2, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absentes excusées : Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, Conseillère LIBRE et Melle CUVELIER Christine, Conseillère PS.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.

L'Assemblée est invitée à prendre acte de la démission de Madame SCHAMP-MAUROIT Françoise de ses fonctions de Conseiller communal.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/053

Objet : Démission d'un membre du Conseil communal. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que les élus ont prêté serment et ont été installés en qualité de Conseiller communal au cours de la séance du Conseil du 3 décembre 2012 ;

Vu la lettre de démission du 22 septembre 2015 de Madame Françoise SCHAMP-MAUROIT, de ses fonctions de Conseiller communal effectif ;

PREND ACTE de la démission de Madame Françoise SCHAMP-MAUROIT, de ses fonctions de Conseiller communal effectif.

2. Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

Les pouvoirs de Monsieur Eddy GUILLET, Conseiller suppléant, sont vérifiés et l'intéressé sera invité à prêter le serment requis. Il sera ensuite installé en qualité de Conseiller communal effectif et le tableau de préséance des membres du Conseil sera adapté en conséquence.

L'acte suivant est ainsi adopté :

N° 2015/054

Objet : Installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Françoise SCHAMP-MAUROIT de ses fonctions de Conseillère communale effective ;

Considérant que Monsieur Eddy GUILLET est le conseiller suppléant en ordre utile sur la liste n° 10 à laquelle appartenait Madame Françoise SCHAMP-MAUROIT ;

Vu le rapport établi par le Collège communal, en date du 12 octobre 2015, sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Eddy GUILLET ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, l'intéressé n'a pas :

- ◆ cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ été déchu du droit d'éligibilité par condamnation, ni été exclu des droits électoraux par application de l'article 6 du Code électoral, ni suspendu dans l'exercice des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- ◆ été frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique (article 123 sexies à nones du Code pénal) ;
- ◆ été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions décrites aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal commises dans l'exercice de fonctions communales.

Considérant, d'autre part, que Monsieur Eddy GUILLET ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1, 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Eddy GUILLET soient validés, ni à ce que l'intéressé soit admis à prêter le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARRETE :

Les pouvoirs de Monsieur Eddy GUILLET, né le 8 août 1958, domicilié à 7864 Deux-Acren, rue de Lessines, 44, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur Eddy GUILLET est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, Monsieur Eddy GUILLET est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Il est inscrit au tableau de préséance, sous le n° 25, après Monsieur André VAN WONTERGHEM.

3. Recette communale. Situations de caisse pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2015. Communication.

Les situations de caisse pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 sont communiquées au Conseil.

Le Conseil reçoit communication des situations de caisse pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2015.

4. Modification n° 3 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015. Approbation.

La modification n° 3 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015 est soumise à l'approbation du Conseil communal.

La modification n° 3 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2015 est approuvée par vingt et une voix pour et une abstention émise par Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE.

La délibération suivante est ainsi adoptée :

N° 2015/046

Objet : Modification n° 3 du service ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2014 par laquelle il approuve l'ensemble des documents constituant le budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que ces documents ont été approuvés par l'autorité de tutelle, en date du 23 février 2015 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 approuvant les premiers amendements du budget ordinaire et extraordinaire de 2015, lesquels ont également fait l'objet d'une approbation de l'autorité de tutelle en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2015 approuvant les deuxièmes amendements budgétaires pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'il convient, notamment, d'adapter les crédits aux exercices antérieurs afin de régulariser le paiement des pécules de vacances aux volontaires du Service d'Incendie et de réajuster la dépense de transfert pour la zone de secours WAPI ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances instituée en application de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la synthèse du projet de modifications budgétaires et de politique financière de la ville ;

Vu l'avis de légalité n° 54/2015 émis en date du 13 octobre 2015 par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par vingt et une voix pour et une abstention,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification n° 3 du service ordinaire l'exercice 2015 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.935.509,96
Dépenses totales exercice proprement dit	22.929.837,36
Boni / Mali exercice proprement dit	5.671,73
Recettes exercices antérieurs	9.080.032,76
Dépenses exercices antérieurs	372.243,29
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00
Recettes globales	32.015.542,45
Dépenses globales	26.302.081,25
Boni global	5.713.461,20

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'application des dispositions contenues dans le Décret du 26 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales et, ensuite, aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière.

5. Fiscalité communale pour l'exercice 2016. Approbation.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la fiscalité suivante :

- taxe additionnelle à l'IPP : 8,8 % pour l'exercice 2016,

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour, une voix contre émise par M. André MASURE, Conseiller LIBRE et deux abstentions du groupe ECOLO :

2016/IPP

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Fixation du taux pour 2016 Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article LI124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 9 octobre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour, une voix contre et deux abstentions,

ARRETE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- centimes additionnels au PI : 2.800 pour l'exercice 2016,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/PI

Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2016. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ,

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

➤ centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes : 100 pour l'exercice 2016,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2016/Pylônes

Objet : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes. Exercice 2016.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, ces installations sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ces installations ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations, aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 9 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière : 500.000 € pour l'exercice 2016,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Objet : Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. CPAS. Modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2015. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver les modifications n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2015 du CPAS.

La délibération suivante est adoptée par vingt et une voix pour et une abstention émise par M. André MASURE, Conseiller LIBRE :

N° 2015/34

Objet : CPAS. Modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2015. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 septembre 2015 approuvant les modifications budgétaires n°s 2 des service ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Considérant que ces secondes modifications ont pour but de réajuster les crédits en fonction des éléments nouveaux depuis l'adoption des premières modifications ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire qui s'est tenue le 14 septembre 2015 ainsi que l'avis de légalité du Directeur financier du 15 septembre 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ces documents ;

Par vingt et une voix pour et une abstention,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2015 aux montants ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	13.670.507,53	1.168.550,45
Dépenses	13.670.507,53	527.699,22
Solde	0,00	640.851,23

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

7. Compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy. Approbation.

Le compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy, tel que présenté par le Conseil de Fabrique, se clôture par un excédent de dépenses de 10.077,34 € ; l'intervention communale s'est élevée au montant de 6.480,70 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document, en tenant compte des corrections effectuées par l'Evêché.

La délibération suivante est ainsi adoptée par dix-huit voix pour et quatre abstentions émises par le groupe ECOLO et par MM. Dimitri WITTENBERG et Jean-Michel FLAMENT du groupe PS :

SF/2015/sa/054

Objet : Compte 2014 F.E. Saint-Martin à Ogy. Décision. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 07 septembre 2015 du compte 2014 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ogy accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée votée en séance de conseil de Fabrique le 28 août 2015 ;

Vu la décision du 24 septembre 2015, réceptionnée à l'administration communale de Lessines, en date du 25 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne respecte pas le principe d'équilibre entre les articles 14 et 15 des R.O. et le total des dépenses 1, 2 et 3 des D.O. et qu'il convient dès lors de l'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
2 D.O.	Vin	51,94	36,00
5 D.O.	Eclairage	330,00	399,35
6a D.O.	Combustible de chauffage	2.677,65	2.413,27

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 septembre 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Ogy au cours de l'exercice 2014 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte 2014 est, après les modifications ci-dessus, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Art. 1 : Le compte 2014 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ogy, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 août 2015, est approuvé avec modifications par dix-huit voix pour et quatre abstentions comme suit :

<u>Chapitre I : Dépenses ordinaires</u>		<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
<u>Artic le</u>	<u>Intitulé</u>	<u>(€)</u>	
2 D.O.	Vin	51,94	36,00
5 D.O.	Eclairage	330,00	399,35
6a D.O.	Combustible de chauffage	2.677,65	2.413,27

Ce compte 2014 présente en définitive, après adaptations de l'Evêché, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.457,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.480,70 €

Recettes extraordinaires totales	10.202,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.202,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.135,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.235,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.659,89 €
Dépenses totales	7.371,58 €
Résultat comptable	10.288,31 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Ogy ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

—

Monsieur André VAN WONTERGHEM, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

—

8. Modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines. Approbation.

La modification n° 2 du budget de la Fabrique d'église Saint-Roch, telle que présentée par le Conseil de Fabrique, s'équilibre au montant de 57.843,30 € ; aucun supplément de l'intervention communale n'est sollicité.

Mis au vote, ce document est approuvé par dix-huit voix pour, une voix contre émise par M. Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS et quatre abstentions du groupe ECOLO et de MM. Dimitri WITTENBERG et Eric MOLLET du groupe PS ; M. Jean-Michel FLAMENT motive son vote en raison du fait que l'église Saint-Roch, tout comme celle d'Ollignies, n'appartiennent pas au patrimoine communal.

La délibération suivante est ainsi adoptée :

SF/2015/sa/055

Objet : Modification budgétaire n°2 de 2015 F.E. Saint-Roch à Lessines. Approbation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 21 septembre 2015 de la modification budgétaire n°2 de 2015 de la fabrique d'église Saint-Roch de Lessines ;

Vu la décision du 28 septembre 2015, réceptionnée à l'administration communale de Lessines, en date du 30 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques les majorations et diminutions de dépenses reprises dans la modification budgétaire n°2 de 2015 ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la modification budgétaire susvisé a débuté le 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Art. 1 : La modification budgétaire n°2 de 2015 de la fabrique d'église Saint-Roch à Lessines est approuvée sans modification par dix-huit voix pour, une voix contre et quatre abstentions comme suit :

Recettes totales	57.843,30 €
Dépenses totales	57.843,30 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à la fabrique d'église Saint-Roch à Lessines ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Budget 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy. Approbation.

Le budget 2016 la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy, tel que présenté par le Conseil de Fabrique, s'équilibre au montant de 10.407,57 € ; l'intervention communale sollicitée s'élève à 9.212,51 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce document, en tenant compte des corrections effectuées par l'Evêché.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, souhaite savoir quand la Fabrique d'église de Ghoy remettra son budget. Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER lui fait observer que le document a été introduit à l'Administration communale mais postérieurement à l'arrêt de l'ordre du jour de cette séance.

Mis au vote, le budget 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy est approuvé par dix-huit voix pour, une voix contre émise par M. Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS et quatre abstentions du groupe ECOLO et de MM. Dimitri WITTENBERG et Eric MOLLET du groupe PS ; il en résulte l'acte suivant :

SF/2015/sa/053

Objet : Budget 2016 F.E. Saint-Martin à Ogy. Approbation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte en date du 21 septembre 2015 du budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy voté en séance de conseil de Fabrique le 28 août 2015 ;

Vu la décision du 23 septembre 2015, réceptionnée à l'administration communale de Lessines, en date du 28 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de modération budgétaire vu le manque de motivation de plusieurs augmentations, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
6a D.O.	Combustible de chauffage	3.000,00	2.800,00
8 D.O.	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et sacristie	60,00	30,00
10 D.O.	Nettoyement de l'église (produits)	80,00	40,00
12 D.O.	Achat d'ornements sacrés	150,00	50,00
13 D.O.	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	100,00	50,00
14 D.O.	Achat de linge d'autel	350,00	200,00
15 D.O.	Achat de livres liturgiques	170,00	100,00

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget susvisé a débuté le 28 septembre 2015 ;

Considérant que le résultat présumé 2015 se solde par un mali, ce dernier doit être repris en dépenses extraordinaires à l'article 52 ' Déficit présumé de l'exercice 2015 ' et pas en négatif à l'article 51 ' Déficit du compte ' ; il y a donc lieu d'adapter les articles comme suit :

<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
51 D.E.	Déficit du compte	-124,68	0,00
52 D.E.	Déficit présumé de l'exercice 2015	0,00	124,68

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Art.1 : Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ogy, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 août 2015, est approuvé avec modifications par dix-huit voix, une voix contre et quatre abstentions, comme suit :

Chapitre I: Dépenses ordinaires

<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
6a D.O.	Combustible de chauffage	3.000,00	2.800,00
8 D.O.	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et sacristie	60,00	30,00
10 D.O.	Nettoyement de l'église (produits)	80,00	40,00
12 D.O.	Achat d'ornements sacrés	150,00	50,00
13 D.O.	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	100,00	50,00
14 D.O.	Achat de linge d'autel	350,00	200,00

15 D.O.	Achat de livres liturgiques	170,00	100,00
51 D.E.	Déficit du compte	-124,68	0,00
52 D.E.	Déficit présumé de l'exercice 2015	0,00	124,68

Chapitre I: Recettes ordinaires		Ancien montant	Nouveau montant (€)
Article	Intitulé	(€)	
17 R.O.	Supplément commune dans les frais ordinaires du culte	9.212,51	8.821,87

Ce budget 2016 présente après modifications reprises ci-dessus les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.016,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.821,87 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.017,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	124,68 €
- dont déficit présumé de l'exercice courant de :	124,68 €
Recettes totales	10.016,93 €
Dépenses totales	10.016,93 €
Résultat	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à la fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy,
 - à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Acquisition de mobilier pour les services généraux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Suite au déménagement du service technique dans le bâtiment contigu au Centre administratif, il est nécessaire d'acquérir du mobilier supplémentaire pour un montant estimé à 1.815,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du service extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-960/2015_10_22_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de mobilier pour les services généraux - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le mobilier du Service technique afin de parfaire son installation dans ses nouveaux locaux, ainsi que de compléter le mobilier des services généraux ;

Vu le descriptif technique N°3P-960 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier pour les services généraux" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Salle de réunion technique: 1.331,00 € TVA comprise
- Lot n°2: Mobilier complémentaire pour les services généraux: 484,00 € TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 104/741-51//2015 0005 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er** : d'approuver le descriptif technique N°3P-960 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de mobilier pour les services généraux" pour un montant total estimé à 1.815,00 € TVA comprise.
- Art. 2** : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3** : de porter la dépense relative au présent marché à charge de l'article 104/741-51//2015 0005 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, pour les deux lots, et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4** : transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

II. Acquisition de matériel d'équipement pour les services communaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

L'acquisition de matériel divers d'équipement s'avère utile pour les services communaux. Il est proposé au Conseil d'approuver les caractéristiques techniques de ces acquisitions, dont le montant total est estimé à 1.089,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Par ailleurs, il est également proposé au Conseil d'acquiescer, à charge du budget extraordinaire et sur simple facture acceptée, trois appareils photos pour un montant estimé à 345 €, TVA comprise.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, évoque l'inventaire du matériel qui ne serait consultable qu'au service des travaux.

Monsieur le Président invite Monsieur HOCEPIED à prendre rendez-vous avec Madame le Directeur général.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Objet : Acquisition de matériel d'équipement pour les services communaux - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est utile d'acquérir du matériel d'équipement pour les services communaux afin de rencontrer les besoins du personnel à la fois pour la préparation des réunions de travail mais aussi dans le cadre du respect de la législation sur le bien-être au travail ;

Vu le descriptif technique N°3P-972 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel d'équipement pour les services communaux" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Réfrigérateur compact Classe A+ 140 Litres environ: 302,50 € TVA comprise.
- Lot n°2: Four à micro-ondes puissance 900 watts minimum: 181,50 € TVA comprise.
- Lot n°3: machine à café professionnelle avec cafetière thermo: 484,00 € TVA comprise.
- Lot n°4: Chauffage d'appoint - puissance 2000 Watts: 121,00 € TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 421/749-98//2015 0012 et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3P-972 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel d'équipement pour les services communaux" au montant total estimé à 1.089,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense à charge de l'article 421/749-98//2015 0012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. Acquisition d'un chargeur compact articulé. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le cahier spécial des charges ayant pour objet l'acquisition d'un chargeur compact articulé par le service des travaux, pour un montant estimé à 32.000,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-958/2015_10_22_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Acquisition d'un chargeur compact articulé – Choix et conditions du marché -Voies et moyens -
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-958 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'un chargeur compact articulé" pour un montant estimé à 31.999,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 421/744-51//2015 0011 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 24 août 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°43/2015, remis en date du 29 septembre 2015, par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges 3P 958 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'un chargeur compact articulé" pour un montant total estimé à 31.999,99 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 421/744-51//2015-0011 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Acquisition de bandes préformées thermoplastiques pour le marquage routier. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Afin de pouvoir matérialiser le marquage routier nécessaire à garantir la sécurité des usagers de la voie publique, il est proposé au Conseil d'acquiescer, par procédure négociée sans publicité, des bandes préformées thermoplastiques.

Le montant estimé de la dépense s'élève à 17.000 €, TVA comprise ; celle-ci sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, constate qu'après plusieurs interpellations des élus socialistes, la majorité constate que l'option d'externaliser le marquage routier ne s'avère pas pertinente. Il suppose qu'avec la proposition d'un investissement supérieur à 17.000 €, la majorité privilégiera le travail par les services.

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME confirme que l'option de l'externalisation n'est plus à l'ordre du jour. Les moyens budgétés en 2015 ne permettaient que le marquage routier de l'équivalent de la chaussée Gabrielle Richet alors que 300 km de voiries sont à entretenir.

Madame l'Echevine précise que les bandes préformées s'avèrent plus durables que la pose de peinture.

Enfin, Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, souhaite voir acter le constat exprimé par la majorité que l'externalisation de cette tâche est plus onéreuse que la réalisation de ce travail par le personnel communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-924/2015_10_22_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de bandes préformées thermoplastiques pour le marquage routier - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu que la Nouvelle Loi Communale impose aux communes de garantir la sécurité et la mobilité des usagers des voiries communales ce qui se concrétise sur le terrain par des marquages routiers qui doivent être entretenus ;

Considérant dès lors qu'il est donc nécessaire d'acquérir le matériel permettant de matérialiser le marquage routier ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-924 relatif au marché ayant pour objet l'"Acquisition de bandes préformées thermoplastiques pour le marquage routier" au montant estimé à 17.000,00 € TV comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/735-60//2015 0026 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-924 relatif au marché ayant pour objet l'"Acquisition de bandes préformées thermoplastiques pour le marquage routier" au montant total estimé à 17.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2015 0026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14. Hôpital Notre-Dame à la Rose. Travaux de remise en ordre et fixation du platelage de la cour de ferme. Relance. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges relatif aux travaux de remise en ordre et fixation du platelage de la cour de ferme estimant la dépense au montant de 36.300 €, TVA comprise et proposant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Lors du conseil communal du 26 mars dernier, ce point était déjà à l'ordre du jour. Et Ecolo disait ceci : « Nous venons à peine d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement de la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose -plus de 872.000 euros!- et voilà déjà que nous devons la réparer! On ne peut se satisfaire de l'explication donnée. La cour aurait été aménagée pour une circulation de piétons et un passage occasionnel de véhicules, nous dit-on. Occasionnel, sans doute, mais pas de n'importe quel type : il s'agit de camions qui viennent livrer le centre culturel, l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, le restaurant, de camions qui viennent déposer du matériel scénique, des gradins, des podiums pour les spectacles organisés dans la cour. Il était prévisible que la structure de la cour soit soumise à de fortes contraintes. Un renforcement de la structure avait d'ailleurs été demandé en cours de chantier et nous avait coûté cher. Pour Ecolo, les travaux de réparation ne devraient pas être à charge des Lessinois, ils devraient être à charge de l'entrepreneur ou de l'auteur de projet ». Aujourd'hui, notre position n'a pas changé : Ecolo refuse que les Lessinois y aillent encore de leur poche pour 36.300 €! »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, interpelle la majorité sur les problèmes rencontrés pour le stationnement aux abords du Centre Culturel et du CPAS.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART rappelle tout d'abord les rétroactes de ce dossier. Il complète ces informations comme suit :

« Lors de la réception provisoire en juillet 2014, deux mouvements des lattes en bois ont été constatés (horizontal et latéral). Les lattes qui se soulèvent sont imputables à la qualité du plancher (les lattes qui se tordaient). Ce travail a été refait par l'entreprise. Le 2^e défaut s'est avéré en raison du charroi soutenu (demi-tour des véhicules, passage du « manitou » pour les grosses manifestations,...). Le présent marché, à charge de la ville, porte donc sur le cadre métallique à refixer, les lattes à disposer avec cette fois des cales métalliques entre les lattes évitant qu'elles ne glissent. Il est à noter qu'une nouvelle conception notamment pour la récolte des eaux aurait coûté bien davantage. »

Il ajoute que le montant des travaux avait été estimé au départ à 25.000 € et qu'une seule offre a été déposée au montant de 93.000 €. C'est pourquoi la relance du marché est proposée avec un nouvel estimatif au montant de 36.300 €.

Pour Monsieur Philippe HOCEPIED, l'organisation d'activités sur cette cour est une très bonne chose mais il aurait fallu prévoir, au départ, un matériel adapté. L'obtention de subsides ne justifie pas que l'on fasse n'importe quoi avec les deniers publics.

En ce qui concerne Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, il répond qu'au stade actuel, aucun problème de stationnement n'est à déplorer aujourd'hui. Il évoque le projet soumis au Conseil de l'Action sociale, consistant à la clôture du site du CPAS.

Enfin, Monsieur le Président observe que les différents courriers adressés par le Collège communal au responsable du Centre culturel, en vue de limiter le stationnement des véhicules sur la cour de ferme, sont, aujourd'hui, suivis d'effets.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO :

2015/3p-939/2015_09_24_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : HNDR - Travaux de remise en ordre et fixation du platelage de la cour de ferme – Relance - Choix et conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le plancher en bois placé dans le cour de ferme de l'Hôpital Notre Dame à la Rose a fait l'objet d'une réception technique le 26 septembre 2012 ;

Attendu que lors de la réception provisoire des travaux d'aménagement de la Cour de Ferme, le 3 juillet 2014, il a été décidé, vu le changement d'utilisation de la cour de ferme, que l'ensemble des éléments de plancher devait être repositionnés et qu'il était nécessaire de les fixer ;

Considérant que lesdits travaux avaient fait l'objet d'un premier projet approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2015 ;

Considérant que le Collège du 06 juillet 2015 a marqué son accord sur l'arrêt de ce premier marché ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la relance de ce marché ;

Considérant, de surcroît, que le cahier spécial des charges a été adapté ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-939 pour le marché ayant pour objet "HNDR - Travaux de remise en ordre et fixation du platelage de la cour de ferme" pour un montant estimé à 36.300,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 771/725-60//2009-0149 et qu'il est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 45/2015, remis en date du 29 septembre 2015 ;par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Par 20 voix pour et 3 voix contre du Groupe ECOLO-LIBRE,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-939 du marché ayant pour objet "Hôpital Notre-Dame à la Rose - Travaux de remise en ordre et fixation du platelage de la cour de ferme" pour un montant total estimé à 36.300,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 771/725-60 //2009-0149 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

15. Aménagement des abords du complexe sportif. Etude pour l'éclairage public. Décision de principe.

Afin d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des abords du complexe sportif, il est proposé au Conseil d'émettre un accord de principe sur l'élaboration d'un projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, pour un budget estimé provisoirement à 102.994,35 €, TVA comprise.

Monsieur HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Le dossier de l'aménagement des abords du complexe sportif avance enfin. C'est en examinant ce point, qui est finalement un point de détail, que nous avons découvert que les plans étaient prêts. Quand pourra-t-on discuter de ceux-ci ? Seront-ils soumis à une enquête publique ? Un avis de la CCATM sera-t-il requis ? Sera-t-il possible de revoir les ambitions à la hausse en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Sur le plan, on découvre notamment que 3 places de parking pour handicapés sont prévues. Pour un tel lieu ne faudrait-il pas plus de places, ou à tout le moins plus de places larges accessibles à toutes personnes à mobilité réduite ? »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, intervient ensuite comme suit :

« Multipliant les effets de manches dans le registre des bonnes nouvelles en matière de subsides au sport, nous souhaiterions connaître l'état d'avancement du dossier abords du complexe sportif initié par notre feu Echevin Claudy Criquelion ? Ce projet sera-t-il effectivement subsidié par la Région Wallonne ? En quelle année ? »

Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG signale que suite à son entrée en fonction, il a pris contact avec le service technique et l'auteur de projet en vue de remettre ce dossier au goût du jour.

Il entend les remarques de Monsieur HOCEPIED et rappelle la norme de stationnement pour personnes à mobilité réduite (1 place PMR pour 50 places). L'Administration dispose d'un projet déjà bien élaboré et il espère une concrétisation avant 2018. Il déclare avoir défendu l'inscription d'un crédit au budget 2016 et rappelle que ce dossier a été initié en 2009. Il va de soi qu'un projet plus précis sera soumis à l'appréciation du Conseil communal.

Enfin, il confirme l'information communiquée oralement par Monsieur le Ministre COLIN concernant l'obtention du subside.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-551/2015_10_22_CC_2015_10_22_CC_Abords complexe éclairage public principe

Objet : Aménagement des abords du Complexe sportif – Etude pour l'éclairage public – Décision de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16.5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre d'INFRASPORTS pour l'aménagement des abords du Complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines à hauteur de 5% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la commune de Lessines d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines pour un budget estimé provisoirement à 102.994,35 € TVA comprise.

Art. 2 : de confier à ORES ASSETS en vertu des articles 3, A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, modèles d'offres), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Art. 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financières, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA et de les porter à charge de l'article 426-732-60 // 2009 - 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant et à Madame la Directrice financière.

16. Remplacement de la centrale de détection anti-intrusion à l'église Saint-Pierre de Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi en vue de procéder au remplacement de la centrale de détection anti-intrusion à l'église Saint-Pierre de Lessines, pour un montant total estimé à 2.338,59 €, TVA comprise.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-892/2015_10_22_CC_Approbation conditions

Objet : Remplacement de la centrale de détection anti-intrusion à l'église Saint-Pierre de Lessines – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o f ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Lessines a conclu un contrat d'entretien avec la firme ADL Security S.P.R.L., Route provinciale, 215 à 1301 WAVRE, ayant pour but l'entretien de la centrale de détection anti-intrusion ;

Considérant que lors de l'entretien périodique, ADL SECURITY a constaté la nécessité de remplacer la centrale de détection ;

Vu le devis établi par la société susdite qui fixe le montant des travaux à effectuer à 2.338,59 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à charge de l'article 79001/724-60//2015 0089 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article LII24-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver devis établi par ADL Security S.P.R.L., Route provinciale, 215 à 1301 WAVRE, relatif au marché ayant pour objet le "Remplacement de la centrale de détection anti-intrusion à l'église Saint-Pierre de Lessines" pour un montant total estimé à 2.338,59 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée comme mode de passation du présent marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 79001/724-60//2015 0089 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

17. Travaux d'amélioration du cours d'eau de 3^e catégorie « ruisseau Marais de Ghoy ». Accord de principe.

Sur proposition de la Wateringue du Tordoir, le Conseil est invité à marquer un accord de principe quant à l'exécution de travaux d'amélioration du cours d'eau « ruisseau Marais de Ghoy » dont la prise en charge financière, estimée à 12.707,42 €, TVA comprise, incombe à la Ville de Lessines.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« La Wateringue du Tordoir a bien travaillé. Elle note dans son rapport qu'à l'aval de Ghoy, le bétail descend dans le lit du cours d'eau et –forcément- dégrade les berges. Les propriétaires de ces bêtes sont très clairement en infraction. Doublement même car en plus de dégrader les berges, les bêtes dégradent aussi la qualité de l'eau. En principe, depuis 2014, tous les agriculteurs ont l'obligation de clôturer leurs pâtures pour empêcher leur bétail d'accéder à un cours d'eau. Est-ce que des mesures ont été prises pour leur rappeler leurs obligations ? »

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME confirme que ces mesures seront communiquées aux agriculteurs dans les meilleurs délais.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/3p-971/2015_10_22_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Travaux d'amélioration du cours d'eau de 3^{ème} catégorie « Ruisseau de Ghoy ». - Approbation – accord de principe - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 établissant les règles relatives à l'entretien des cours d'eau non navigables, notamment son chapitre II, Art. 7, §3 à 8 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2015 de la WATERINGUE DU TORDOIR, Rue Fenèque, 32 à 7972 Quevaucamps qui informe la Ville de Lessines de la possibilité d'intégrer dans un futur Cahier spécial des Charges, à établir par ce Service, des Travaux dont la prise en charge financière incombe à l'Administration communale au niveau du Ruisseau du Marais de Ghoy ;

Considérant que le Ruisseau du Marais de Ghoy possède un profil encaissé, que de la végétation, des gravats et de la vase y sont présents notamment au niveau du confluent avec le Ruisseau d'Ancre ;

Attendu que la proposition d'intervention tend à minimiser les risques d'inondation ;

Considérant que la prise en charge financière au niveau communal peut être estimée à 12.707,42 € TVA comprise ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : de marquer un accord de principe sur la poursuite de la procédure administrative en vue d'intégrer, dans le futur cahier spécial des charges, les « *Travaux d'amélioration du cours d'eau de 3^{me} catégorie - Ruisseau Marais de Ghoy* », dont la prise en charge financière incombe à la Ville de Lessines.

Art. 2 : de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet à l'article 48200/735-60//2016 0037 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18. Liquidation du solde du subside direct 2014 au Centre Culturel René Magritte. Décision.

Il est proposé au Conseil de liquider au Centre Culturel René Magritte, le solde de 15 % du subside 2014, d'un montant de 50.400 €.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, évoque ce qu'il qualifie de « saga » du Centre Culturel René Magritte et la non-réalisation des Unes fois d'Un soir. Il rappelle les discussions au Conseil communal relatives tantôt au contrat programme, tantôt au budget 2015. C'est pourquoi, il propose l'amendement suivant :

« Amendement

Vu la convention Ville/Communauté française/Centre Culturel René Magritte ;

Vu le montant du subside de 336.000 €, octroyé par la Ville, dans le cadre de cette convention ;

Vu le paiement du solde de 15 %, soit 50.400 €, payable lors de l'approbation des comptes du Centre Culturel René Magritte ;

Vu le non-déroulement des Unes fois d'Un soir en 2014.

Vu que, parmi les obligations du contrat-programme, figurent, explicitement, le déroulement de cette manifestation, pour laquelle était spécifiquement réservée une subvention de 25.000 € ;

Vu l'intervention de Monsieur RICHET, au nom du groupe ENSEMBLE, lors du vote du budget 2015, conditionnant leur vote de 336.000 € au bon déroulement des Unes fois d'Un soir ;

Considérant qu'en rejoignant, par son vote, les conseillers de l'opposition, le groupe ENSEMBLE a décidé, au cas où la manifestation des Unes fois d'Un soir en 2015 n'a pas lieu, de faire opposition au versement, au CCRM, du subside réservé à cet événement ;

Considérant que déjà en 2014, cette manifestation n'a pas eu lieu et qu'il serait incompréhensible, vu les circonstances identiques, que la même attitude ne soit pas reproduite ;

Le groupe LIBRE propose de verser au CCRM le solde de la subvention due, amputé des 25.000 € dédiés aux Unes fois d'Un soir, soit 50.400 € - 25.000 € = 25.400 €. »

Monsieur Jean-Paul RICHET, Conseiller ENSEMBLE, sollicite une interruption de séance, ce qui est accordé.

A la reprise de la séance, Monsieur RICHET déclare que les arguments développés par Monsieur André MASURE et la décision dont il est fait référence, correspondent aux discussions pour la subvention budgétaire en 2015. Le budget 2014 ne fait pas état de ces considérations.

Pour Monsieur André MASURE, un budget reste une prévision. Ce qui prévaut réside dans la convention qui a fait l'objet d'après discussions fin de l'année dernière. Il ne comprend dès lors pas que cette convention s'interprète d'une certaine manière en 2014 et différemment en 2015.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART rappelle qu'en 2014, l'Echevine de la Culture de l'époque devait être informée de la non-réalisation de cette manifestation.

Madame Isabelle PRIVE ne peut accepter cette déclaration et rappelle qu'à ce moment-là, tant le Bourgmestre qu'elle-même avaient été informés d'un conflit avec les responsables du Centre Culturel, d'une part, et les organisateurs des Unes fois d'Un soir, d'autre part, ces derniers regrettant le non-paiement de certaines factures. Selon elle, tout aurait dû être réglé sur base de tractations.

Monsieur André MASURE confirme que via le représentant de son groupe au Centre Culturel, on peut parler de flou artistique dans la gestion du Centre culturel. Pour lui, la convention unissant la Ville à ce Centre doit être respectée.

Selon Madame Isabelle PRIVE, ses nombreuses interventions au Conseil d'Administration tant concernant les budgets que concernant le respect du contrat programme, lui ont coûté bon nombre de désagréments.

Monsieur André MASURE sollicite le vote nominatif des Conseillers afin de cerner la cohérence du groupe ENSEMBLE.

Il est fait observer à Monsieur MASURE que, conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, un tiers des membres du Conseil peut solliciter ce vote nominatif. Or, en l'espèce, seuls six élus manifestent ce souhait.

Mis au vote, l'amendement tel que proposé par Monsieur André MASURE, est rejeté par ;

- six voix pour des groupes ECOLO et LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW du groupe PS,
- une abstention émise par M. Francis DE PRYCK, Conseiller ENSEMBLE, qui déclare avoir également siégé au Centre Culturel,
- seize voix contre des groupes OSER et ENSEMBLE (sauf M. Francis DE PRYCK), et de Mme Véronique REIGNIER, M. Jean-Michel FLAMENT, M. Eric MOLLET, M. Dimitri WITTENBERG et de M. Pascal DE HANDSCHUTTER.

La proposition telle que présentée par le Collège est adoptée par seize voix pour, six voix contre des groupes ECOLO et LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW du groupe PS et une abstention émise par M. Francis DE PRYCK, Conseiller ENSEMBLE.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/CE/SF/045

Objet : Octroi du solde du subside direct 2014 au Centre culturel René Magritte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu les législations relatives aux ASBL et à l'octroi de subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de 2009 par laquelle il a approuvé le texte du « contrat programme 2009-2012 » à conclure entre d'une part la Communauté française de Belgique et d'autre part, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel René Magritte ;

Vu l'avenant n° 2 au Contrat-Programme 2009/2012 passée entre la Communauté française, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL « René Magritte » Centre culturel pour une période de 2 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 03 juillet 2012 relative à la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du contrat-programme 2009-2012 du Centre culturel René Magritte de Lessines ;

Considérant que cette convention a été signée par toutes les parties et qu'en vertu de son article 9, la Ville de Lessines s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle dont 85 % sont liquidés durant le premier trimestre de l'année concernée et le solde après réception des comptes d'exploitation et du bilan arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente ;

Vu les comptes et bilans de 2014 présentés par l'ASBL ainsi que son budget 2015 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents ainsi que du rapport que l'association a utilisé le subside qui lui a été accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal ;

Attendu que le Centre culturel René Magritte a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de versement du solde de 15% du subside 2014 de l'ASBL Centre culturel René Magritte datée du 20 juillet 2015 ;

Vu le crédit budgétaire 2014 inscrit à l'article 762/332-02 pour un montant de 336.000 euros ;

Attendu que des avances sur subside d'un montant total de 285.600,00 euros ont été versées en 2014 à l'ASBL Centre culturel ;

Vu l'avis y relatif n°41/2015 de madame la directrice financière rendu en date du 15 septembre 2015 ;

Par seize voix pour, six voix contre et une abstention,

Décide :

Art. 1 : D'octroyer au Centre culturel René Magritte, le solde de 15 % du subside 2014 d'un montant de 50.400,00 euros afin de lui permettre de respecter toutes les missions et prescriptions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels et de ses arrêtés d'application.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 762/332-02/2014 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

—
Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, quitte la séance.
—

19. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- 112,04 € - travaux d'extension de l'éclairage public Marais de Ghoy,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-798/Approbation V&M

Objet : Eclairage public – Extension Marais de Ghoy - Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2014 d'approuver le devis établi par ORES scrl à 7500 TOURNAI pour l' " Eclairage public – Extension - Marais de Ghoy " pour un montant estimé à 1.139,14 € TVAC, de porter la dépense à charge de l'article 426/732-60//2014 0036 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2014 d'engager la somme de 1.139,14 € à charge de l'article susmentionné et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la facture 12030262 de ORES scrl clôturant ces travaux d'extension d'éclairage public au montant de 1.254,18 € ;

Considérant que des crédits sont inscrits à charge de l'article 42600/735-60/2014/2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant le montant de la dépense est inférieur à 22.000 € et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas requis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la somme de 112,04 € en vue du paiement de la facture d'ORES relative aux travaux d'extention d'éclairage public - Marais de Ghoy à charge de l'article 426/732-60/2014/2014-0036 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- 3.596,29 € - subside extraordinaire à la Fabrique d'église Saint-Roch pour le remplacement de deux protections de vitraux de la nef de l'église,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/Serv.Fin./LD/056

Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Roch de Lessines pour le placement de deux protections de vitraux de la nef de l'église. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux Marchés Publics et à certains marchés de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saint-Roch à Lessines du 18 juin 2015 de passer un marché pour le placement de deux protections de vitraux de la nef de l'église, de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église Saint-Roch du 13 août 2015 de désigner en qualité d'adjudicataire la vitrerie STEVENIN Willy et Fils de Lessines pour la réalisation de ce marché au montant de 3.596,29 € TVA comprise;

Considérant que des crédits extraordinaires à cet effet sont inscrits en modification budgétaire N° 1 du budget 2015 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79002/522-51//2015 0077 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charge de la commune et l'article L 3331 relatif à l'octroi des subventions ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas requis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant estimé à 3.596,29 € à la fabrique d'église Saint-Roch de Lessines pour le remplacement de deux protections de vitraux de la nef de l'église;
- Art. 2 :** De liquider ce subside sur présentation des pièces justificatives par la fabrique d'église ;
- Art 3 :** De porter la dépense à charge de l'article 79002/522-51//2015 0077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- Art. 4 :** De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Directrice financière.
- **1.340,10 € - paiement d'honoraires au coordinateur sécurité et santé des travaux de construction de la crèche communale.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-261/2010/2015_10_22_CC_Paiement d'une note d'honoraires

Objet : Construction d'une crèche communale - coordinateur sécurité - Paiement d'une note d'honoraires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2007 qui désigne la S.P.R.L.U. BURESCO en tant que coordinateur sécurité & santé pour les chantiers temporaires et mobiles de la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2009 qui confirme sa mission au stade « projet » pour le marché de « Travaux de construction d'une crèche communale » au taux forfaitaire d'honoraires de 0.3 % du montant total des travaux hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2011 qui désigne la société C.B.D., rue des Prés du Roy, 3 à 7800 ATH en tant qu'adjudicataire du marché de « Travaux de construction d'une crèche communale » au montant de 1.222.910,30 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2011 qui confirme sa mission au stade « réalisation » pour le marché de « Travaux de construction d'une crèche communale » ;

Considérant que les travaux de construction de la crèche sont terminés et que le décompte final des travaux est établi ;

Considérant qu'à ce stade du marché, la S.P.R.L.U. BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 90 % du montant de ses honoraires;

Vu la facture n°150904 du 21 septembre 2015 au montant de 1.340,10 € TVA comprise, introduite par l'adjudicataire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 835/722-60/2007/2009 0123 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 1.340,10 € TVA comprise, relative au paiement d'honoraires (Facture 150904) de BURESCO S.P.R.L.U., Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ dans le cadre de sa mission de coordination sécurité & santé - stade réalisation- du marché de « Travaux de construction d'une crèche communale », à charge de l'article 835/722-60/2007/2009 0123 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- 603,39 € - paiement d'honoraires au coordinateur sécurité et santé des travaux d'aménagement intérieur de l'église Saint-Martin de Deux-Acres,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-282_2010/2015_10_22_CC_Paiement d'une note d'honoraires

Objet : Eglise Saint-Martin - Phase III - Coordinateur sécurité - Paiement d'une note d'honoraires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juillet 2007 qui désigne la S.P.R.L.U. BURESCO en tant que coordinateur sécurité & santé pour les chantiers temporaires et mobiles de la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2009 qui désigne BURESCO SPRLU, Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ en tant que coordinateur au stade « projet » des « Travaux d'aménagements intérieurs de l'église Sant-Martin de Deux-Acres - Phase III » au taux forfaitaire d'honoraires de 0.3% du montant des travaux hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2011 qui désigne BURESCO SPRLU en tant que coordinateur sécurité & santé au stade « réalisation » de ces mêmes travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2012 qui désigne la S.A. MONUMENT HAINAUT, Rue du Serpolet, 27 à 7522 MARQUAIN en tant qu'adjudicataire des « Travaux d'aménagements intérieurs de l'église Sant-Martin de Deux-Acren – Phase III » au montant de 417.187,02 € hors TVA ;

Attendu que le décompte final y relatif a été approuvé par le Collège communal le 10 août 2015 ;

Considérant que BURESCO S.P.R.L.U. peut prétendre au paiement de 90% du montant de ses honoraires à ce stade du dossier ;

Vu la facture n°150905 du 21 septembre 2015 au montant de 603,39 € établie par l'adjudicataire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 79009/724-60/2007/2009 0147 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 603,39 € TVA comprise, relative au paiement d'honoraires (Facture n°150905) de BURESCO S.P.R.L.U., Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ dans le cadre de sa mission de coordination sécurité & santé – stade réalisation- du marché de « Travaux d'aménagements intérieurs de l'église Sant-Martin de Deux-Acren – Phase III », à charge de l'article 79009/724-60/2007/2009 0147 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- 460,62 € - paiement d'honoraires au coordinateur sécurité et santé des travaux de restauration du clocher, de la chapelle d'Yve et de la sacristie,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/2011/2015_10_22_CC_Approbation note d'honoraires

Objet : Travaux de restauration du clocher, de la chapelle d'Yve et de la sacristie - Coordinateur sécurité - Paiement d'une note d'honoraires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2007 qui désigne la S.P.R.L.U. BURESCO, Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ en tant que coordinateur sécurité & santé pour les chantiers temporaires et mobiles de la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2011 qui confirme sa mission au stade « projet » pour le marché de « Travaux de restauration du clocher, de la chapelle d'Yve et de la sacristie » au taux forfaitaire honoraires de 0.3% du montant des travaux hors T.V.A. ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2011 qui désigne la société SATEC S.A., rue du Fond Maréchal, 20 à 5020 SUARLEE en tant qu'adjudicataire des « Travaux de restauration du clocher, de la chapelle d'Yve et de la sacristie » au montant d'offre de 188.286,56 € hors T.V.A. ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2012 qui confirme sa mission au stade « réalisation » de ce même marché ;

Vu le rapport d'analyse de soumission sécurité et santé introduit par le coordinateur le 17 décembre 2011 ;

Vu la facture n°150906 du 21 septembre 2015 établie par l'adjudicataire susdit ;

Considérant qu'à ce stade du marché, BURESCO SPRLU, Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ est en droit de prétendre au paiement de 90% du montant de ses honoraires, soit 460,62 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 79007/724-60/2007/2011 0006 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense, d'un montant de 460,62 € TVA comprise, relative au paiement de la facture n°150906 de la S.P.R.L.U. BURESCO ayant trait à sa mission au stade réalisation (à concurrence de 90%) dans le cadre des « Travaux de restauration du clocher, de la chapelle d'Yve et de la sacristie » à charge de l'article 79007/724-60/2007/2011-0026 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- 21.832,37 € - acquisitions diverses (flight cases, matériel son et éclairage, installation d'une ligne de gaz, lave-vaisselle, ...) pour le Centre Culturel René Magritte.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Tel est l'énoncé du livret. Dans le dossier, nous trouvons les délibérations du CA de l'asbl Centre Culturel. Il n'y a pas de délibération du conseil communal et pour cause, ce point n'est pas encore passé en conseil, il est mis au vote ce soir, ni vu ni connu. On voit bien ici qui a le pouvoir à Lessines: ce n'est pas le bourgmestre, c'est le président du Centre Culturel ! »

Il est répondu à Madame VERHEUGEN qu'il s'agit de l'octroi d'un subside extraordinaire et que ce point est présenté comme on le fait pour d'autres organismes.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, souhaite se voir confirmer que ce dossier a été vérifié par l'Administration car, par le passé, elle rappelle des dossiers qui avaient été rejetés par Madame la Directrice financière. Il lui est répondu par l'affirmative.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, interpelle l'Echevin quant à l'installation d'une ligne de gaz. Il lui est précisé que cette ligne se trouve à la rue de la Déportation. Monsieur MASURE déclare que, dès lors, le Centre Culturel a acquis un matériel qui ne fonctionne pas depuis deux ans et que, d'autre part, le gaz est déjà disponible à cet endroit.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour et trois abstentions des groupes LIBRE et ECOLO :

N° 2015/Serv.Fin./LD/057

Objet : Octroi d'un subside extraordinaire pour le Centre Culturel René Magritte en vue de l'acquisition de matériel son et lumière, d'un lave-vaisselle et de l'installation d'une ligne de gaz. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision de l'assemblée générale de l'asbl Centre Culturel René Magritte (CCRM) du 5 juin 2015 d'approuver son budget pour l'exercice 2015;

Vu les décisions du Conseil d'Administration du CCRM du 20 mai 2015 d'approuver les descriptifs techniques et devis estimatifs pour les marchés suivants, et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché pour chacun d'eux :

Objet	Montant estimatif
Acquisition de flight cases (caisses de stockage) –lots 1, 2 et 3	4.000,00 €
Acquisition de matériel son et éclairage	7.320,50 €
Acquisition de pendrillons	2.749,98 €
Acquisition de micros et pieds	1.915,43 €
Installation d'une ligne de gaz dans la cuisine du bâtiment sis rue de la Déportation	7.126,05 €
Acquisition d'un lave-vaisselle pour la cuisine du bâtiment sis rue de la Déportation	8.470,00 €

Vu les décisions du Bureau du CCRM du 2 septembre 2015 d'approuver les analyses des offres relatives à ces marchés et ainsi les attribuer pour un montant total de 21.832,37 € aux adjudicataires suivants :

Objet	Adjudicataire	Montant estimatif
Acquisition de flight cases (caisses de stockage) – lots 1 et 2	Sound 7	1.360,00 €
Acquisition de matériel son et éclairage	Sound 7	4.368,00 €
Acquisition de pendrillons	Sound 7	1.500,00 €
Acquisition de micros et pieds	Thomann	946,45 €
Installation d'une ligne de gaz dans la cuisine du bâtiment sis rue de la Déportation	Frezin	5.872,96 €
Acquisition d'un lave-vaisselle pour la cuisine du bâtiment sis rue de la Déportation	Dutrieux	7.784,96 €

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible à l'article 762/522-52//2015 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le contrat programme 2009-2012 liant l'Administration communale, l'asbl CCRM, le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut, ainsi que ses avenants 1 et 2 portant sur ses prorogations jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 de proroger ce contrat programme jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2004 portant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 3331-1 à 3331-9 ;

Considérant que cette dépense n'atteint pas 22.000,00 € et que dès lors l'avis de la Directrice financière n'est pas requis en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-neuf voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer un subside extraordinaire relatif à l'acquisition de flight cases, de matériel son et éclairage, de pendrillons, de micros et pieds, d'installation d'une ligne de gaz et d'acquisition d'un lave vaisselle, d'un montant total estimé à 21.832,37 € à l'ASBL Centre Culturel René Magritte;

Art 2 : de libérer ce subside extraordinaire sur présentation des factures accompagnées des justificatifs adéquats;

Art. 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 762/522-52//2015 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Art. 4 : Les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions seront applicables en l'espèce.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

—
Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, réintègre la séance.
—

20. Vente avec charges d'une propriété communale. Décision.

Sur base de la note technique figurant dans le dossier tenu à la disposition des membres du Conseil communal, il est proposé au Conseil :

- d'approuver le principe de la vente de gré à gré, avec charges, du bien immobilier communal situé rue René Magritte, n°s 33-35-37 à Lessines ;
- de lancer un appel public à candidatures en vue d'effectuer cette transaction.

Il est précisé qu'il s'agit d'un appel à conditions et non d'un appel aux offres.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ecolo a toujours considéré que la vente par les CUP à la ville des bâtiments n°s 33-35-37 de la rue René Magritte était un marché de dupes. Le 18 décembre 2007, ECOLO avait voté contre la convention ville-carrières-snow games qui prévoyait l'achat de ce bien pour 540.000 € alors qu'il en valait 352.500. Ecolo a souvent le tort d'avoir raison trop tôt: aujourd'hui, le Collège veut se débarrasser de ce chancre. Compte tenu du peu d'attractivité de Lessines pour un investisseur –et ce n'est pas nous qui le disons, c'est dans le dossier qui nous a été soumis- le Collège est condamné à faire preuve d'inventivité; on n'attire pas les mouches avec du vinaigre! Ecolo peut comprendre cette démarche et -dans une certaine mesure- la soutenir. Réhabiliter cet îlot est essentiel et permettrait de donner un autre visage à ceux qui arrivent à Lessines par le train (tant qu'il y en a). Créer une liaison entre la gare et la zone proche du chargeur à bateaux serait profitable tant pour les touristes que pour les Lessinois. Mais ceci, c'est ce que le Collège nous vend pour que nous votions positivement. Dans les faits, nous n'avons trouvé dans le dossier qu'un ensemble de bonnes intentions, mais rien de vraiment contraignant pour un futur investisseur! Certes, il est prévu de travailler en deux étapes, mais cela n'apparaît pas clairement dans l'appel public que nous devons voter. Dans cet appel public, l'on indique que la ville met en vente les bâtiments avec charges, mais on ne précise pas vraiment lesquelles...On précise en revanche que la vente pourra se conclure suivant la situation la plus avantageuse pour l'investisseur! Ecolo ne demande pas ce soir que le Conseil définisse les charges dans les moindres détails, mais il demande d'obtenir l'assurance que ces charges vont permettre de rencontrer les objectifs annoncés et que l'intention n'est pas que de faire une opération financière. Outre les objectifs annoncés, le projet qui sera retenu devra être durable et accessible à différentes catégories de population. Ce projet peut être une belle opportunité pour améliorer la qualité de la ville et donner confiance demain à d'autres investisseurs. Il est important que les charges soient fixées et, compte tenu de certains paramètres relativement subjectifs, Ecolo demande aussi que le choix du projet qui sera retenu ne dépende pas que d'une seule personne. Ne faudrait-il pas songer à désigner un jury indépendant comprenant des architectes et urbanistes? Enfin, tenant compte de tout ceci, ne faudrait-il pas réécrire l'appel. A tout le moins, lui fixer une date limite et corriger le dernier paragraphe où l'on parle de dépôt d'offre alors qu'il s'agit plutôt d'un dépôt de candidature! »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, félicite Monsieur le Président qui, dans ce dossier, semble particulièrement malléable dans la mesure où, élu initialement sur la liste socialiste, il soutient l'achat de cet immeuble en vue d'y aménager un musée ou tout autre bazar et à présent, grâce à l'opposition dure du CDH, vire de cap.

Il rappelle également que le groupe ENSEMBLE a soutenu cet achat. Aujourd'hui, tout le monde se rallie pour dire qu'il s'agissait d'un mauvais investissement.

Monsieur MASURE approuve totalement le dossier présenté ce soir mais considère qu'on aurait dû laisser ce chancre au privé et ne pas y associer le public.

Monsieur le Président s'insurge contre l'affirmation de Madame Isabelle PRIVE relative au lien entre, d'une part, la gestion de ce dossier et l'aménagement de la gare sachant que la proposition de la SNCB est arrivée postérieurement à l'achat du bâtiment des CUP.

Par ailleurs, il rappelle que la Ville dispose actuellement d'un musée communal particulièrement onéreux et qu'envisager l'aménagement d'un second musée, aurait un coût dont le calcul est vite fait.

Monsieur Véronique REIGNIER, Echevine du Logement, rappelle qu'il ne s'agit pas ici pour l'autorité d'engranger une plus value foncière ou de miser sur une spéculation financière mais de veiller à l'amélioration du cadre de vie sur ce site. Elle se réjouit du travail minutieux des services qui ont trouvé une formule susceptible de rendre attractif cet espace particulièrement délabré. Elle évoque les différentes étapes que suivra ce dossier.

Elle préconise le recours à un jury constitué tant de professionnels que de représentants politiques en vue de figer des critères de choix cohérents.

Monsieur MASURE s'inquiète de savoir si d'autres investisseurs seront acceptés s'ils apparaissent lors de la 2^e phase. Pour l'autorité, plus il y a de candidats, plus grandes seront les chances d'avoir un projet de qualité.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, déclare ensuite ce qui suit :

« Dès le début de votre mandat de Bourgmestre, vous aviez persuadé le collège de l'époque de laisser tomber le projet d'aménagement des bâtiments CUP pourtant bien avancé sous prétexte de ne pouvoir assumer ce projet en plus de l'achat et de l'aménagement de la Gare de Lessines.

L'Echevine du logement s'est alors arrogée la mission de réaliser un partenariat public privé pour la création de logements sans pour autant l'inclure dans le plan logement public subventionné RW. Il faut croire que cette bonne intention en est restée là...

A présent, vous proposez la revente pure et simple à bon prix pour un éventuel promoteur. A combien estimez-vous les chances de réussir une telle transaction, avez-vous prospecté auparavant ou est-ce encore un conseil éclairé du patron du Monopoly? »

Monsieur le Président rappelle que l'accent est porté sur la qualité du projet et pas sur une spéculation financière. Il rappelle également que pour remettre en état cet immeuble, un auteur de projet avait estimé un coût de 2.500.000 €.

Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS, ne sont pas convaincus par ce dossier et considèrent qu'il s'agit d'un effet d'annonce même s'ils confirment leur soutien à la politique en faveur du logement.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et trois abstentions émises par Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS ; ces Conseillers motivent leur vote par le fait qu'ils ne sont pas convaincus par ce dossier qu'ils considèrent comme un dossier raté de plus. Ils confirment toutefois leur soutien aux initiatives en faveur du logement.

N° 2015/059

Objet : Vente avec charges d'une propriété communale sise rue René Magritte, 33, 35 et 37 à Lessines. Décision de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la résolution du Conseil Communal du 13 novembre 2008 par laquelle il décide d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les biens cadastrés Son B n°s 609 V, 610 S/pie, 611 H, T et 613 D reprenant notamment les immeubles n°s 33, 35 et 37 de la rue René Magritte ;

Considérant qu'aucune affectation n'a été donnée à cet ensemble immobilier constitué notamment des immeubles sis rue René Magritte, 33, 35 et 37 qui sont à ce jour vétustes et insalubres ;

Considérant qu'il convient de réhabiliter cet îlot afin d'améliorer le cadre de vie et offrir aux habitants un environnement urbain de qualité dans le cadre de la redynamisation du centre ville ;

Considérant qu'une opération de vente avec charges est envisageable avec pour objectif principal, la construction de logements tout en permettant d'autres activités au rez-de-chaussée telles que commerces et/ou services ;

Vu la note technique et réflexions présentées par le Chef de bureau technique ayant le logement dans ses attributions ;

Considérant qu'afin de procéder à l'élaboration des modalités d'exécution, il est proposé au Conseil Communal d'approuver le principe de cette vente avec charges suivant les modalités décrites dans la note susmentionnée ;

Par vingt voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le principe de la vente de gré à gré avec charges de l'ensemble immobilier reprenant les immeubles sis à Lessines, rue René Magritte, n°s 33, 35 et 37, cadastrés Son B n°s 609 V, 610 S/pie, 611 H, T et 613 D sur quelque 80 m à front de voirie et quelque 40 m de profondeur suivant les modalités décrites dans la note technique.

Art. 2 : De lancer un appel public à candidature sur base de l'avis présenté et faisant partie du dossier mis à la disposition des membres de l'assemblée.

21. Modifications de voiries suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2015/056

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Pascal DELBRAYERE, demeurant à 7864 Deux-Acren, rue Remincourt, 37, tendant à la construction d'une habitation à 7864 Deux-Acren, Remincourt, Section C, n° 528h/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. Pascal DELBRAYERE, demeurant à 7864 Deux-Acren, rue Remincourt, 37, tendant à la construction d'une habitation à 7864 Deux-Acren, Remincourt, Section C, n° 528h/pie.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers la voirie,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé) et en limites latérales, en retour vers la voirie.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2015/057

2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA THOMAS et PIRON représentée par Monsieur François PIRON pour le compte de MM. NAOME-VANBELLINGEN, dont les bureaux se trouvent à Maïssin, tendant à la construction d'une habitation à 7864 Deux-Acren, chemin Berquet, Section A n° III9g ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la SA THOMAS et PIRON représentée par Monsieur François PIRON pour le compte de MM. NAOME-VANBELLINGEN, dont les bureaux se trouvent à Maïssin, tendant à la construction d'une habitation à 7864 Deux-Acren, chemin Berquet, Section A n° III9g.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- reprofiler le revêtement de la chaussée le long des filets d'eau à placer.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

22. Régie Communale Autonome. Création. Statuts. Contrat de gestion. Plan financier. Approbation

Dans le cadre du marché relatif à la mise en œuvre d'une RCA (Régie Communale Autonome), il est recommandé au Conseil communal, à titre conservatoire, de décider de la création d'une RCA, d'approuver les statuts, contrat de gestion et plan financier.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, donne lecture du texte suivant :

« Cette idée de création de Régie Communale Autonome, nous l'avons entendue à suffisance dans la bouche de votre comparse Président du CCRM. Vous avez donc défendu ce projet en inscrivant en 2015 un budget estimé à 60 000 euros pour une étude de faisabilité...aucun rapport au présent dossier ne figure pas plus que l'avis circonstancié de la Directrice Financière Avez vous réponse favorable de l'administration de la TVA quant au ruling (montage financier) ?

Certaines questions se posent:

- *n'est concerné que le complexe sportif quid de la piscine, infrastructure sportive également ?*
- *Qu'allez-vous faire de l'ASBL coupole sportive? Qu'en est-il du transfert du personnel et de son statut ?*
- *Qu'en est-il des activités lucratives telle la cafétéria ? Seront-elles soumises à la TVA ? Il appert par contre que la billetterie sportive ne soit pas soumise à TVA*
- *la formule permettra-t-elle d'obtenir une reconnaissance en tant que centre sportif intégré et de pouvoir solliciter des subventions telles qu'octroyée par la CWB pour l'agent du sport de la Coupole ?*

Si le principal avantage est de récupérer la TVA encore faut-il répondre de certains inconvénients : la Ville seule doit être bailleur de fonds, une soumission éventuelle à l'impôt des sociétés pourrait constituer une lourde charge et enfin comme l'avait déjà fait remarquer la Directrice Financière au sujet de la gestion de la coupole, la RCA n'exonère pas de respecter la loi sur les marchés publics.

Actuellement 600 000 euros sont affectés à la gestion du complexe et de la piscine communale via la coupole sportive. Quel sera le montant affecté en RCA ?

Eu égard à toutes ces interrogations et parce que votre dossier est incomplet, les socialistes proposent le report du point.

Nous suggérons par sécurité juridique d'inclure les rapports manquants et d'attendre l'avis de l'administration de la TVA au préalable.»

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, qualifie ce dossier « d'arlésienne », on en parle depuis tant de temps. Il considère que l'Administration fiscale n'a aucun intérêt à clarifier sa position rapidement. Il souligne l'incohérence des chiffres présentés, précisément en ce qui concerne la cafeteria pour laquelle un coût de 167.000 € est inscrit pour une recette de 90.000 €.

Monsieur le Président précise les chiffres communiqués par PWC, société chargée de l'assistance à la mise en œuvre de la Régie communale, notamment en ce qui concerne la cafeteria. Il y a, d'une part, les frais imputable directement à l'activité même de la cafeteria et, d'autre part, les frais « généraux » que l'on répartit selon une clé arbitraire. Ces frais sont notamment l'électricité de l'ensemble du complexe et la maintenance. Il reconnaît le manque de clarté dans la présentation des chiffres de la société de conseil qui, pourtant, est une société réputée (l'une des big four). La récupération de la TVA portera sur les travaux de construction et d'aménagement du complexe sportif et pourrait permettre, le cas échéant, un gain estimé à 900.000.

Monsieur le Président rappelle également que la société ainsi que ses confrères exercent un certain lobbying afin que le Ministre clarifie la position de l'Etat sur ces structures.

Par ailleurs, la création d'une RCA est soumise à l'approbation des autorités de tutelle de sorte que, dans une bonne gestion, il convient de préparer préalablement tous les éléments nécessaires susceptibles de pouvoir être mis en œuvre moyennant d'une part, l'approbation de la tutelle et d'autre part, l'accord ministériel.

Monsieur le Bourgmestre confirme le caractère incertain de cette proposition et souligne que cette initiative a pour but de permettre, le cas échéant, une récupération de la TVA pour autant que toutes les conditions soient remplies. Il serait regrettable de se voir reprocher l'inaction de l'exécutif par rapport à une telle opportunité.

Le groupe ECOLO estime que : *«C'est un dossier très technique pour lequel il est difficile de se documenter. Cette Régie, c'est uniquement de l'ingénierie financière pour récupérer la TVA. Même si c'est légal, Ecolo déplore qu'une commune soit amenée à faire de l'ingénierie financière.»*

Ce groupe évoque l'exemple d'Enghien où la mise en place de la RCA n'a pas permis les économies escomptées.

Enfin, Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, déplore l'absence de note de la société de conseil. Elle met en doute les chiffres énoncés.

Le report proposé par Mme Isabelle PRIVE du point mis au vote est rejeté par quatre voix pour de M. André MASURE, Conseiller LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS et dix-neuf voix contre.

La proposition du Collège mise au vote est adoptée par dix-neuf voix pour, une abstention de M. André MASURE, Conseiller LIBRE et trois voix contre de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/052

Objet : Régie Communale Autonome. Création. Statuts. Contrat de gestion. Plan financier. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 28 mars 1995 insérant la structure juridique de la RCA permettant aux communes de gérer certaines de leurs activités à caractère commercial de manière décentralisée ;

Considérant que cette matière est actuellement traitée par les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives est mentionnée dans la liste des domaines susceptibles d'être gérés par le biais d'une RCA ;

Considérant, de surcroît, que le législateur régional a étendu le champ accessible en matière de gestion de centres sportifs ;

Considérant que le principal atout de la RCA réside dans sa personnalité juridique distincte de celle de la commune dont elle est l'émanation directe ;

Vu les avantages en découlant :

- la RCA a la maîtrise de sa gestion,
- la RCA a la capacité de mettre en œuvre une souplesse de gestion proche du management d'entreprises,
- la RCA est assujettie à la TVA au sens de l'article 4 du Code de la TVA ;

Considérant, par ailleurs, que cette structure permet à la commune de garder un certain contrôle sur les actes accomplis par la RCA ;

Considérant que la Ville de Lessines dispose d'un complexe sportif dont la gestion peut utilement être confiée à une RCA ;

Par dix-neuf voix pour, trois voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1 : De créer la RCASL Régie Communale Autonome pour le Sport Lessinois.

Art. 2 : D'approuver les statuts, le contrat de gestion et le plan financier de la RCA.

Art. 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

STATUTS – REGIE COMMUNALE AUTONOME

I. Définitions

Article 1

Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie communale autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- CDLD: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- CS: Code des sociétés.

II. Dénomination - siège social - objet - durée

Article 2 – Forme et dénomination

La Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique porte le nom de Régie Communale Autonome pour le Sport lessinois (RCASL)

Sous réserve de l'application des dispositions relatives au contrôle d'approbation, la régie communale autonome acquiert la personnalité juridique à la date de la décision de fondation par le conseil communal.

Article 3 - Siège social

Le siège de la Régie Communale Autonome pour le Sport lessinois (RCASL) est établi à Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 24b.

Article 4 - Objet et compétences

La Régie Communale Autonome pour le Sport lessinois, créée par délibération du Conseil communal du ..., conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale a pour objet social unique la gestion du Complexe sportif, et des infrastructures sportives de la Ville.

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

Article 5 - Durée

La Régie établie pour une durée indéterminée.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 6 – Structure

La Régie est gérée par un Conseil d'administration et un Comité de direction (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un Collège des commissaires (CDLD L1231-6). L'Assemblée générale est le Conseil communal.

2. Du caractère gratuit des mandats

Article 7

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

3. Durée et fin des mandats

Article 8

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9

Outre le cas visé à l'article 8, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 10

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la

qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 11

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil communal.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des deux tiers, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 15

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 16

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation gouvernementale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
- les directeurs financiers de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 19

Les membres du Conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 20

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 21

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 22

Sans préjudice de l'article 24, al. 2, le conseil d'administration est composé de 7 membres.

En vertu de l'article L1231-5, §2 CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 23

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22, par. 1^{er}, n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25

Les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 26

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du Président et du vice-président

Article 27

Le Président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28

La présidence du Conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 29

Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne.

6. Pouvoirs

Article 30

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 31

Le Comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 32

Les membres du comité de direction sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 33

Les membres du Comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration *ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.*

3. Relations avec le Conseil d'administration

Article 34

Lorsqu'il y a délégalion consentie au Comité de direction, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration *tous les trois mois.*

Article 35

Les délégations sont toujours révocables *ad nutum.*

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 36

Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 37

Le Collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 38

Le Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 39

Le Collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

I. De la fréquence des séances

Article 40

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour adopter le contrat de gestion, approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 41

La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 42

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 43

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 44

Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 45

La convocation du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 46

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 47

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 48

Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 28.

Article 49

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 50

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 51

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 52

La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 53

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 54

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 55

Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 56

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 57

Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 58

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 59

Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, *pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.*

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 60

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 61

Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 62

Le Collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 63

Les Commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 64

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 65

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 66

Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Article 67

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 68

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 69

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 6 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 70 – Principe

Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

I. Généralités

Article 71

La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 72

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 73

L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 74

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 75

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2016..

Article 76

Le directeur financier communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 77

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfiques à la caisse communale

Article 78

Les bénéfiques nets seront versés annuellement à la caisse communale.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 79

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 80

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 81

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 82

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 83

Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 84

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 85

Le Conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

1. Délégation de signature

Article 86

Les actes qui engagent la régie sont signés par l'administrateur délégué et par le secrétaire ou par le Président et le secrétaire.

2. Devoir de discrétion

Article 87

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE LESSINES ET SA REGIE COMMUNALE AUTONOME

ENTRE

D'une part, la Ville de Lessines, représentée par Monsieur Pascal De Handschutter, Bourgmestre et Madame Véronique Blondelle, Directeur Général, dûment désignés par décision du Collège communal du, et agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

D'autre part, la Régie Communale Autonome, constituée par décision du Conseil communal de la Ville de Lessines du ... par laquelle la Ville a également approuvé ses statuts, dont le siège social est établi à Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 24 b

valablement représentée par M... , Président et M ... , Secrétaire, en vertu de l'article 86 des statuts de la Régie communale autonome

Ci-après dénommée « la Régie » ;

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 à L231-12 relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions¹.

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012.

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999.

Considérant que par décision du 22 octobre 2015, le Conseil communal a constitué la Régie Communale Autonome, et approuvé ses statuts.

Considérant que par acte du ..., la décision précitée et les statuts ont été approuvés par l'autorité de tutelle.

Considérant que la Régie a pour objet social la gestion du Complexe sportif, infrastructure sportive de la Ville.

Considérant qu'en vertu des dispositions du CDLD, telles que reprises dans les statuts précités, un contrat de gestion doit être conclu entre la Ville et la Régie pour déterminer les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des missions et tâches confiées par la Ville à la Régie.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet

§1. En conformité avec le programme de politique générale du Collège communal pour la législature en cours, et dans le respect de son objet social, la Régie s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

§2. La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la Régie et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions qui lui sont conférées.

Article 2 – Missions et tâches de la RCA

§1. La Ville confie à la Régie, qui accepte, la mission suivante :

- La gestion et l'exploitation du Hall de Sport

§2. Dans le cadre de cette mission, la Régie assume les tâches particulières suivantes :

- l'octroi d'un droit d'accès au Complexe sportif à plusieurs utilisateurs (sans encadrement)
- l'organisation de compétitions sportives
- l'organisation de cours de sport (avec encadrement individuel ou en groupe)
- la mise à disposition de salles avec fourniture de boissons

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-avant sont détaillés en Annexe 2 du présent contrat.

Article 3 – Obligations de la Régie

§1. La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

§2. Dans les limites de son objet social, la Régie peut décider librement de développer d'autres activités/missions et/ou tâches que celles énumérées dans l'article 2.

§3. La Régie applique les tarifs adoptés par le conseil communal.

Article 4 – Obligations de la Ville

¹ Tels que modifiés par le décret du 31.1.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.B., 14.2.2013. Entrée en vigueur: 1.6.2013.

Pour permettre à la Régie de remplir les missions et tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier par ailleurs de la Ville ou de tiers, la Ville s'engage :

- à constituer un droit d'emphytéose sur le Hall de Sport au profit de la RCA, pour une durée de 99 ans ;
- à octroyer à la Régie des subventions liées au prix (tarifs) afin de permettre à la Régie de pratiquer des tarifs démocratiques pour faciliter l'accès au Hall sportif.
- à faire en sorte que l'ASBL Coupole Sportive fournisse le support (administratif) suffisant dans le cadre de la gestion de l'infrastructure sportive.

Article 5 – Durée et renouvellement du contrat de gestion

§1. Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

§2. Au plus tard 6 mois avant le terme précité, la Ville transmet à la Régie un projet de nouveau contrat de gestion.

§3. La Ville et la Régie peuvent décider de modifier le présent contrat durant sa durée de validité, notamment à la suite

- de son évaluation annuelle et du rapport d'activités visés à l'article 8 du présent contrat,
- ou de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties rendant impossible ou particulièrement difficile, de façon temporaire ou définitive, l'exécution du présent contrat.

Article 6 – Conditions d'octroi et d'usage des subventions

§1. La Régie s'engage à utiliser les subventions qui lui sont accordées par la Ville aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées, à justifier de leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées par la Ville dans sa décision d'octroi.

§2. La Régie sera tenue de restituer les subventions dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

§3. Sur base des justificatifs d'emploi des subventions, la Ville contrôle l'utilisation des subventions.

§4. Elle a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§5. A l'issue du ou des contrôles, le Collège communal adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

§6. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que la RCA doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 7 – Rapport d'activités

§1. Chaque année, au plus tard le 30 juin de chaque année, la Régie soumet au conseil communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 2 du présent contrat, un rapport d'activités conformément à l'article 66 des statuts.

§2. Le rapport d'activités est communiqué au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit son adoption par le conseil d'administration de la RCA.

§3. Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ce document en séance publique du conseil communal.

Article 8 – Dispositions finales

§1. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent dans le cadre du présent contrat avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

§2. Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§3. Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par la Ville et la Régie.

§4. Toute correspondance relative à l'exécution du présent contrat, devra être adressée par courrier postal et par e-mail à :

Pour la Ville : Monsieur le Bourgmestre, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines, bassibei-laurence@lessines.be

Pour la RCA : ...

§5. La présente convention est publiée par voie d'affichage.

§6. La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat, dans le respect des compétences des organes communaux définies par le CDLD.

23. Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental au 1^{er} octobre 2015. Ratification.

Le Collège, en séance du 30 septembre 2015, a fixé le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental.

Le Conseil ratifie cette décision à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/063

Objet : Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2015. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires du Ministère de la Communauté française relatives à l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que pour fixer le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2015, il y avait lieu de prendre en considération, pour l'enseignement maternel, le nombre d'élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre 2015 et, pour l'enseignement primaire, la population scolaire arrêtée le 15 janvier 2015 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 30 septembre 2015, fixant le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1^{er} : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 30 septembre 2015, fixant comme suit le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2015, est ratifiée :

Implantations scolaires	Nombre d'emplois en enseignement maternel	Nombre d'emplois en enseignement primaire
Deux-Acren - Les 3 Tilleuls	3	6 tps pleins et 14 périodes
Ghoy	2	/
Calvaire (Lessines)	1,5	/
Bois-de-Lessines	5	8 tps pleins et 10 périodes
La Gaminerie (Lessines)	3	5 tps pleins et 8 périodes
Houraing	2	/

Ollignies	2	5 tps pleins et 6 périodes
Wannebecq	/	4 tps pleins et 6 périodes
Papignies	1	/
Ogy	Fermeture de l'école	/
TOTAL	19,5 emplois	29 Temps Pleins et 20 périodes

Art. 2 : Le volume des prestations des cours d'éducation physique est fixé à BDL : 26 périodes, DA : 12 périodes, Oll : 18 périodes / semaine à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 3 : Le volume des prestations des cours de néerlandais, est fixé à BDL : 10 périodes, DA : 4 périodes, Oll : 6 périodes /semaine à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 4 : Le volume des cours philosophiques est fixé comme suit, fixé à partir du 1^{er} octobre 2015 :

- religion catholique :	BDL : 16 DA : 6 Oll : 12
- religion islamique	BDL : 12 DA : 6 Oll : 6
- religion protestante	BDL : 0 DA : 2 Oll : 4
- religion orthodoxe	BDL : 0 DA : 0 Oll : 2
- morale	BDL : 16 DA : 6 Oll : 12

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**24. Enseignement communal. Mise en œuvre des cours EPA (Encadrement Pédagogique Alternatif).
Décision.**

Certains parents d'élèves de l'école communale d'Ollignies ayant fait le choix d'inscrire leur enfant dans les cours d'Encadrement Pédagogique Alternatif en lieu et place des cours philosophiques conventionnels, il est proposé au Conseil de mettre ces cours en œuvre à partir du 1^{er} décembre 2015, compte tenu de l'organisation à mettre en place.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/MD/md/017

Objet : Mise en œuvre de l'Encadrement Pédagogique Alternatif (E.P.A.). Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant à huis clos,

Vu le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Considérant que la mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif est rendue obligatoire entre le 15 septembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que des parents d'élèves de l'école communale d'Ollignies ont fait le choix de l'encadrement pédagogique alternatif pour leur enfant ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer la date de mise en œuvre des cours E.P.A.;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En conséquence,

ARRETE :

Art. 1er : La mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif au sein de la fusion d'écoles d'Ollignies est fixée au 1^{er} décembre 2015.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

25. Fermeture de l'implantation scolaire d'Ogy. Décision.

La fermeture de l'école communale d'Ogy s'est imposée au 30 septembre 2015 à défaut d'avoir atteint les 80 % des normes de population scolaire requises.

Afin de satisfaire aux formalités administratives, il appartient au Conseil d'acter la fermeture de cet établissement scolaire, au 1^{er} octobre 2015.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, donne lecture de ce qui suit :

« Les socialistes déplorent vos méthodes et voteront **contre** cette fermeture plus par principe puisque la décision revient in fine à l'exécutif communal.

Nous ne pouvons tolérer la mauvaise foi qui a prévalu dans ce dossier délicat.

Que l'on parle de 80 ou de 100 % de normes de rationalisation, ce taux doit être atteint au 30 septembre de l'année en cours. En délai raisonnable, on pouvait compter jusqu'au 21 septembre pour trouver 5 bambins manquants. Vous prenez votre décision le 31 août et annoncez la nouvelle abrupte le 4 septembre. Bref évitez de parler de sauvetage et d'efforts..

Deux questions importantes : où sont recasés les 7 enfants ainsi que le personnel? »

Ensuite, Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit pour le groupe ECOLO :

« Ecolo comprend qu'il ne soit pas tenable de maintenir une école pour seulement 7 élèves. Nous vous l'avions déjà dit lors du Conseil précédent : la fermeture de cette école de village doit être considérée comme un échec. Et cet échec est la conséquence d'un manque de soutien de cette école depuis de nombreuses années. Sachant qu'Ogy est le plus petit village de l'entité et que la survie de son école tenait à un fil depuis des décennies, Ecolo estime qu'une politique spécifique aurait dû être mise en place depuis longtemps pour intéresser des parents au-delà des frontières du village ! Aujourd'hui, il est trop tard; et il ne reste plus que les bâtiments à sauver ! »

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER confirme qu'il s'agit ici de satisfaire aux formalités administratives. Elle rappelle, si besoin, qu'elle ne s'est bien évidemment pas réjouie de cette situation. Par ailleurs, elle confirme le maintien du personnel dans les implantations d'Ollignies et de Bois-de-Lessines.

La délibération suivante est adoptée par dix-sept voix pour, quatre voix contre de M. André MASURE, Conseiller LIBRE, de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS et deux abstentions du groupe ECOLO :

N° 2015/MD/md/018

Objet : Fermeture de l'école communale d'Ogy. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant à huis clos,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires de Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'année scolaire 2015 – 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié à ce jour ;

Attendu que les 80% des normes de rationalisation sont atteints lorsque le niveau maternel compte au minimum, pour un lieu d'implantation isolé, 12 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu que le nombre d'élèves présents au sein de l'école communale d'Ogy, à la date du 1^{er} septembre 2015, n'est que de 7 élèves;

Considérant dès lors que l'implantation d'Ogy, avec 7 élèves inscrits, ne satisfait pas aux normes de rationalisation de 80% et qu'elle ne répond plus aux conditions de subventionnement prévues par l'arrêté royal du 2 août 2006 ;

Considérant que la situation de l'école communale d'Ogy a été évoquée en séance du Collège communal du 31 août 2015 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-sept voix pour, quatre voix contre et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1^{er} : de la fermeture au 1^{er} octobre 2015 de l'école communale maternelle d'Ogy, sise 338, Chaussée de Renaix à 7862 OGY, celle-ci ne réunissant pas les minima de population requis.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

26. Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2015, est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/058

Objet : Intercommunale IMIO. Assemblée générale du 19 novembre 2015. Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 désignant ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IMIO ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 19 novembre 2015 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015.
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018.
4. Présentation du budget 2016.
5. Désignation d'administrateurs.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

A la demande du groupe LIBRE, un point complémentaire 26a) a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 26a) : Accueil des réfugiés politiques.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, donne lecture de la note explicative joint à la demande :

« Location de logement(s), par des propriétaires lessinois solidaires aux réfugiés, à travers une plateforme réunissant ces propriétaires, l' AIS Val de Dendre et des ONG accompagnatrices des réfugiés.

Le Conseil communal charge ses représentants, au sein de l' AIS Val de Dendre, d'encourager cette dernière à créer cette plateforme dans les plus brefs délais.

Décision. »

Annexe au point complémentaire demandé par le libre LIBRE

Accueil des réfugiés. Création d'une plate-forme entre propriétaire solidaires, l' AIS Val de Dendre et des ONG accompagnatrices des réfugiés.

Plusieurs citoyens lessinois, propriétaires de logement(s), souhaiteraient, dans un but humanitaire, mettre leur(s) logement(s) à disposition des réfugiés pendant une période déterminée.

Leur crainte : les contraintes administratives, sociales, médicales et autres que cette action entraîne, d'autant que le statut de ces futurs locataires est précaire (réfugié) et spécifique.

Nous avons créé, avec Ath et Flobecq, une AIS chargée, notamment, de lever ces contraintes en partie.

D'autre part, des ONG, comme Caritas International, Convivial, par exemple, spécialisées dans l'accompagnement des réfugiés, peuvent prendre en charge la solution des contraintes plus spécifiques.

Il est donc proposé la délibération suivante :

- Vu le souhait de propriétaires lessinois solidaires de louer leur(s) bien(s) à des réfugiés, pendant une période déterminée ;
- Vu les contraintes administratives, sociales, médicales et autres qui en découlent ;
- Vu le caractère complexe de ces contraintes, lié au statut particulier du réfugié ;
- Vu l'existence de l'AIS Val de Dendre ;
- Vu l'existence d'ONG accompagnatrices des réfugiés ;

Le Conseil communal décide de charger les représentants de la Ville auprès de l'AIS Val de Dendre, d'encourager celle-ci à créer, avec les propriétaires solidaires et les ONG accompagnatrices, une plateforme afin de faciliter la location de bien(s) au(x) réfugié(s), et ce, dans les meilleurs délais. »

Par ailleurs, Monsieur André MASURE invite l'exécutif à se préparer à l'éventualité d'accueillir des réfugiés avant que cet accueil ne soit imposé par les autorités supérieures.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER informe l'Assemblée de ce que ce point est déjà inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIS Val de Dendre.

Mise au vote, la proposition de Monsieur André MASURE est adoptée à l'unanimité. Il en résulte l'acte suivant :
N° 2015/061

Objet : Accueil des réfugiés politiques.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le souhait de propriétaires lessinois solidaires de louer leur(s) bien(s) à des réfugiés, pendant une période déterminée ;

Vu les contraintes administratives, sociales, médicales et autres qui en découlent ;

Vu le caractère complexe de ces contraintes, lié au statut particulier du réfugié ;

Vu l'existence de l'AIS Val de Dendre ;

Vu l'existence d'ONG accompagnatrices des réfugiés ;

A l'unanimité,

DECIDE décide de charger les représentants de la Ville auprès de l'AIS Val de Dendre, d'encourager celle-ci à créer, avec les propriétaires solidaires et les ONG accompagnatrices, une plateforme afin de faciliter la location de bien(s) au(x) réfugié(s), et ce, dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, trois autres points complémentaires ont été inscrits à la séance publique du Conseil communal, à la demande de Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS :

Point 26b) : Enseignement communal : propositions en vue de sauvegarder les petites implantations scolaires dans les villages de l'entité. Décision.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Monsieur le Président,

En votre absence le mois dernier, la présidente d'un jour que vous aviez désignée, Madame REIGNIER, a assuré la conduite du Conseil communal.

Les Conseillers de l'opposition ont été choqués par les procédés utilisés pour confisquer le droit d'un Conseiller communal à exposer son point complémentaire afin de débattre et délibérer de manière démocratique conformément au ROI.

La fameuse « communication » de l'Echevine sur la situation de l'enseignement se bornait à nous informer du nombre d'élèves, du bon travail des collaborateurs et d'arguments fallacieux pour justifier la fermeture de l'école d'Ogy ainsi que des mesures prises pour enrayer les problèmes inévitables ravivés par les décisions du Collège à l'école de Wannebecq.

Il n'y avait aucune espèce de redondance ou réponse à notre interpellation en points complémentaires. Toutefois, votre remplaçante a fait voter le retrait des deux points que j'avais inscrit au nom du PS officiel sans même que je puisse les exposer pour proposer des alternatives constructives. Elle a de plus invoqué que tous les éléments d'information disponibles sur le sujet ont été communiqués en séance ! Piètre argument tout de même ! Nos explications publiques gênaient-elles à ce point ?

Madame REIGNIER, votre pseudo communication se voulait une réponse aux propos tenus dans la presse ? Mais par qui ? Par des familles choquées par votre attitude, Madame l'Echevine ? Jamais les socialistes ne se sont exprimés dans la presse par respect pour le débat qui devrait se tenir dans cette assemblée. Nous avons par contre constaté le jeu d'influence exercé par le patron de l'ombre omniprésent dans cette salle. Si vous êtes soumise à des pressions dans l'exercice de votre mandat, cela n'est pas notre cas.

Madame l'Echevine : il n'y a aucun compte personnel à régler pour notre part. Nous sommes ici pour défendre les citoyens de cette ville, relayer leurs préoccupations et veiller à ce que la politique menée par la majorité soit juste et équitable pour les administrés.

Chacun sait que le nombre d'élèves conditionne le nombre d'emplois dans l'enseignement communal et la rémunération des chefs d'école. On constate aussi une espèce de « concurrence » en interne depuis des années : extensions de certains bâtiments, projets spécifiques attractifs etc., tout cela au profit des directions les plus « dynamiques » dirons-nous. Une inégalité croissante qui pénalise inévitablement certaines petites implantations qui mènent pourtant un travail de qualité. Depuis trois ans à la tête du secteur, aucune initiative n'a été entreprise pour objectiver quels investissements privilégier. Aucune étude en perspective sur une augmentation ou diminution à moyen terme de la population scolaire n'a été réalisée depuis trois ans. Aucune réflexion non plus n'a été menée sur l'implantation de nouveaux habitants en centre ville et surtout dans les villages et son impact éventuel sur notre enseignement.

Nous nous sommes inquiétés de la réaffectation des deux enseignantes suite à la fermeture de l'école d'Ogy sans réponse claire de l'Administration... à ce jour. S'il a fallu les « recaser », c'est de l'emploi en moins au global.

Nous apprenons par ailleurs que le Programme Prioritaire des travaux dans les écoles a été recalé pour 2016, ce qui veut dire qu'on ne peut espérer aucune subvention d'ici 2017 au mieux.

La réaffectation de l'école de Wannebecq (chauffage et bardage pignon) est inscrite sur fonds propres pour 2016. Qu'en est-il de l'école d'Ollignies et de son extension (encore une) et des gros travaux pour aménager la Couturelle pour l'école de Papignies ?

Face à ces nombreuses questions et ce manque de vision globale objective à plus long terme, les socialistes souhaitent que des actions soient préconisées pour le maintien d'un enseignement communal de qualité dans les petites implantations de village.

Considérant

- qu'il convient de connaître l'évolution démographique de la population en âge scolaire afin de prévoir les investissements tant en matière d'infrastructure que de personnel,
- que l'attention portée aux différentes implantations est inéquitable et favorise les grosses structures,
- que les petites écoles favorisent la cohésion sociale au sein des villages et prodiguent un enseignement à taille humaine,
- que nous devons favoriser l'emploi au sein de l'enseignement,

le Conseil décide de charger le Collège :

- d'établir une statistique permettant de constater l'évolution de la population scolaire dans les trois prochaines années,
- d'établir un cadastre des infrastructures communales destinées à l'enseignement, en fonction des capacités d'accueil des bâtiments (quels investissements réalisés et à poursuivre le cas échéant),
- de promouvoir les petites écoles au sein même du réseau communal et quand le choix se porte sur une implantation, en vérifier la capacité d'accueil ; répartir au besoin la demande vers l'offre d'accueil adéquate pour le choix des parents. Les grosses structures venant à saturation devraient être solidaires dans le même réseau,
- de projeter à moyen terme (trois ans) l'évolution du coût des investissements extraordinaires, des coûts de fonctionnement ordinaire et le volume d'emploi prévisible.

En outre, le Conseil demande au Collège de lui faire rapport de ces points. »

Madame Isabelle PRIVE déclare d'emblée se réjouir d'avoir enfin la parole. Il lui est rappelé que lors de la séance précédente, les points avaient fait l'objet d'une réponse lors de l'examen des points inscrits par le Collège.

Madame Cécile VERHEUGEN déclare ce qui suit, au nom du groupe ECOLO :

« Depuis qu'il siège au conseil communal, ECOLO rappelle que l'existence de nombreuses petites écoles de quartier et de village est une grande richesse pour notre commune car cela permet une diversité d'apprentissage pour l'ensemble des enfants. Depuis qu'il siège au conseil communal, Ecolo rappelle l'importance d'une bonne gestion de l'ensemble des écoles, aussi en partenariat avec les écoles dont la commune n'est pas le Pouvoir Organisateur. Ecolo a toujours dénoncé la concurrence entre les écoles et les conflits interpersonnels qui minent le travail de nombreux enseignants qui font du bon boulot. Je peux en parler en connaissance de cause vu que mes 4 enfants ont passé au total 40 ans à l'école communale! C'est le rôle du collège et de l'échevin de l'enseignement en particulier de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des écoles en valorisant chacune d'elles en fonction de leurs caractéristiques propres. Depuis qu'ECOLO siège au conseil communal, ça ne se passe malheureusement pas comme ça; c'est toujours le même chef d'école qui tire les ficelles du pouvoir. Et cela semble bien convenir à la majorité en place. Dommage... »

Pour Madame l'Echevine Véronique REIGNIER, l'Echevinat de l'Enseignement est à la fois noble et complexe.

En ce qui concerne le cadastre, il est établi chaque année lors de l'élaboration du budget communal. Madame l'Echevine veille à travailler en concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de prioriser les investissements dans les bâtiments communaux. Elle tient à nuancer les propos de Madame la Conseillère : les dossiers communaux ne sont pas recalés mais programmés dans le temps.

Mise au vote, la proposition de Madame Isabelle PRIVE est adoptée à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/062

Objet : Enseignement communal : proposition en vue de sauvegarder les petites implantations scolaires dans les villages de l'entité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il convient de connaître l'évolution démographique de la population en âge scolaire afin de prévoir les investissements tant en matière d'infrastructure que de personnel,

Considérant que l'attention portée aux différentes implantations est inéquitable et favorise les grosses structures,

Considérant que les petites écoles favorisent la cohésion sociale au sein des villages et prodiguent un enseignement à taille humaine,

Attendu qu'il convient de favoriser l'emploi au sein de l'enseignement,

A l'unanimité,

DECIDE de charger le Collège :

- d'établir une statistique permettant de constater l'évolution de la population scolaire dans les trois prochaines années,
- d'établir un cadastre des infrastructures communales destinées à l'enseignement, en fonction des capacités d'accueil des bâtiments (quels investissements réalisés et à poursuivre le cas échéant),
- de promouvoir les petites écoles au sein même du réseau communal et quand le choix se porte sur une implantation, en vérifier la capacité d'accueil ; répartir au besoin la demande vers l'offre d'accueil adéquate pour le choix des parents. Les grosses structures venant à saturation devraient être solidaires dans le même réseau,
- de projeter à moyen terme (trois ans) l'évolution du coût des investissements extraordinaires, des coûts de fonctionnement ordinaire et le volume d'emploi prévisible.

En outre, le Conseil demande au Collège de lui faire rapport de ces points.

Point 26c) : Affectation du bâtiment communal ancienne école d'Ogy. Décision.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Les socialistes officiels déplorent la perte d'une petite implantation scolaire familiale et utile pour le dynamisme d'un village mais après le détricotage de l'accueil extra scolaire à Ogy, plus rien ne nous étonne quant à la politique menée par une partie de cette majorité, certains ne faisant que suivre le diktat d'autres... »

Nous avons été les premiers à proposer une solution de réaffectation des locaux de l'ancienne école.

Je n'ai pu m'exprimer le mois dernier sur les propositions qui auraient agréé les acteurs de l'enseignement, du sport et de la culture. Par voie de presse, l'Echevine REIGNIER a déclaré essayer de trouver un gentleman agreement avec son collègue du sport pour l'occupation des salles de classes.

Le Collège devait se pencher sur la question...

Nous revenons donc avec une proposition globale motivée afin de satisfaire au mieux les besoins des uns et des autres et qui semble cohérente en matière de revitalisation pour le village.

Considérant :

- que le club de balle pelote Ogy Sports dispose toujours de la salle attenante à l'ancienne maison communale d'Ogy grâce à l'action de feu Raphaël BULTEAU, mandataire socialiste. Que le club jouit de l'occupation du terrain et d'une installation précaire dans l'enceinte de l'école. Qu'il est monté de Division et que ses besoins en expansion se font sentir durant la saison ballante,
- l'occupation de l'Ecole de Promotion sociale dans la maison ancien accueil temps libre pour les cours de dessins et de couture,
- la demande de longue date par le groupe LESS'ARTS (artistes locaux) et constatant qu'un local occupable de suite est disponible,
- que l'association des jeunes LOGICIEL est active pour l'animation du village quelque fois par an et qu'un local à disposition,

le Conseil communal décide :

- selon les besoins en surface d'occupation, d'octroyer une grande salle de classe pour l'occupation du club Ogy Sports durant la saison ballante en réservant un point d'attache pour le club des jeunes LOGYCIEL selon les besoins en activités,
- de réserver l'autre salle à la Promotion sociale afin d'y installer ses cours en plus du rez-de-chaussée de la maison ATL,
- d'octroyer la partie étage de la maison ATL au groupe d'artistes locaux afin d'y créer un centre d'expression et de créativité pour les arts plastiques.»

Monsieur Philippe HOCEPIED déclare ce qui suit pour le groupe ECOLO :

« C'est une bonne chose que le Conseil se penche sur une réaffectation des locaux. De nombreuses associations sont à la recherche de locaux qui répondent à leurs besoins. Pour Ecolo, il est important que le choix des associations se fasse en fonction de critères objectifs et que les besoins du tissu associatif sportif ou culturel soient vraiment pris en compte. La politique du premier venu, premier servi n'est pas la plus équitable. Ecolo demande qu'un appel soit lancé en direction des associations pour que celles-ci fassent part de manière transparente de leurs besoins. Ecolo estime aussi que, simultanément, une réflexion doit être menée sur l'avenir de l'ancienne maison communale d'Ogy qui se trouve à deux pas, maison communale qui est sous-occupée et dont l'état devient préoccupant... »

Il évoque également le bâtiment de La Couturelle.

Par ailleurs, Monsieur l'Echevin Oger BRASSART déclare ce qui suit :

« Si vous me permettez, Monsieur le Président, je souhaiterais répondre en 1er lieu à Madame Privé et l'informer de ce que j'ai reçu le collectif d'artistes dont elle s'inquiète. Je leur ai proposé plusieurs solutions à court et à plus long terme, en leur précisant qu'aucune association ne se voyait attribuer un local communal à usage exclusif. Avec les intéressés, nous avons convenu que la meilleure solution était d'occuper des locaux du Centre culturel. Je leur ai proposé un local faisant partie de la "résidence d'artistes" étant entendu que celle-ci est surtout occupée en période "creuse" du tissu associatif et notamment lors des "Sons intensifs". Les artistes se sont rendus immédiatement après et ont pu conclure cette occupation dans les 24h qui ont suivi. Ils sont enchantés, ont adhéré au CCRM comme "membre" et développeront des synergies avec l'équipe en place. »

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME confirme que le village d'Ogy est particulièrement dynamique en matière de sports, la balle pelote certes, mais également les joggeurs et les vététistes.

Quant à Madame l'Echevine Véronique REIGNIER, elle fait part de la décision du Collège de ce lundi d'affecter une classe et la cuisine à l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale.

Enfin, Monsieur l'Echevine Dimitri WITTENBERG évoque la situation actuelle par ailleurs infractionnelle, qu'il conviendra de régulariser. Le projet qu'il nourrit consiste en l'extension du bâtiment.

Mise au vote, la proposition de Madame Isabelle PRIVE est rejetée par quatre voix pour de M. André MASURE, Conseiller LIBRE et de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS et dix-neuf voix contre.

Point 26d) : Respect du Règlement d'Ordre Intérieur. Droit à l'information des citoyens lessinois.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Monsieur le Président,

Dans notre Règlement d'Ordre Intérieur, au chapitre « Approbation du procès-verbal de séance de Conseil communal » - section 16

Article 49

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Les socialistes officiels ont constaté depuis des mois que si la convocation avec l'ordre du jour figure bel et bien en ligne sur le site officiel de la ville, rien ne figure par contre à la section points complémentaires (on comprend que ces points sont mis par les partis d'opposition, la majorité ne juge pas cela nécessaire pour la transparence) ; ces ordres du jour sont actuels et conformes au mode d'information destiné à la population.

Par contre, concernant l'affichage des procès-verbaux (après approbation s'entend), sauf erreur de manipulation de l'outil informatique de ma part (j'ai vérifié avec d'autres pourtant), la dernière publication remonte à octobre 2014..

Considérant :

- que les citoyens ont droit de regard et droit à l'information sur le déroulement des Conseils communaux à Lessines,
- qu'il convient d'actualiser les données du site internet de la ville mais surtout de respecter le règlement d'ordre intérieur,

le Conseil décide :

- de charger le Collège de respecter le ROI et de faire publier les procès-verbaux manquants et leur mise à jour actuelle,
- de faire figurer les points complémentaires acceptés à l'ordre du jour des séances dans les cinq jours francs du délai de dépôt. »

Madame le Directeur général signale d'emblée que Madame Isabelle PRIVE a raison : la transmission des procès-verbaux a tardé. Par ailleurs, des difficultés informatiques récurrentes n'ont pas permis cette diffusion. Toutefois, la situation est maintenant réglée.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, tente d'évoquer un autre aspect du Règlement d'Ordre Intérieur. Monsieur le Président la rappelle à l'ordre et attire son attention sur l'intitulé précis du point inscrit.

27. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par M. Didier DELAUW, Conseiller PS :

- 1) Question concernant la mise à disposition du bus communal vers la gare d'Enghien au départ de la gare de Lessines.

Vous avez récemment fait état de votre volonté de mettre en place une navette avec le bus communal vers la gare d'Enghien aux heures de pointe (soit deux le matin et deux le soir pour le retour).

Pourriez-vous nous éclairer en la matière, notamment en terme de coût pour le budget communal? Il faudra tenir compte des heures du ou des chauffeurs, du carburant et de l'entretien car le bus va parcourir environ 150 km par jour, soit 750 km par semaine. Ce bus sera-t-il gratuit pour les navetteurs ou sinon qu'il en sera le prix pour les utilisateurs? Dans quel laps de temps comptez-vous mettre ce service sur pied?

Monsieur le Président confirme que cette idée a effectivement été émise et évoquée par le groupe de travail relatif à la mobilité. Il conviendra effectivement d'établir le prix de revient de ce service. Il rappelle que tout service communal a un coût. Il illustre son propos avec l'exemple de la crèche communale.

Maintenant, l'idée est de permettre ce transport aux citoyens lessinois qui disposent d'un abonnement validé à la gare de Lessines ; il explique que les statistiques de la SNCB sont pour le moins sujettes à critiques. En effet, la SNCB comptabilise les navetteurs selon le lieu d'émission des abonnements alors

que si l'offre de service s'amenuise, les habitants ont tendance à s'abonner au départ d'une autre gare voisine mieux desservie. Entre-temps, des démarches ont été entreprises pour inviter la société TEC à adapter son offre de service aux besoins de la population.

Monsieur le Président évoque les revirements opérés par le Conseiller dans sa réflexion sur ce point.

Pour Monsieur Didier DELAUW, cette idée reste irréaliste.

Question posée par M. Eddy LUMEN, Conseiller PS :

- 2) *Je réitère la question relative la réorganisation de la zone de police et la sécurité des citoyens déjà posée au Bourgmestre mais restée sans réponse.*

Je tiens en préambule, à insister, afin d'éviter une fois de plus des critiques récurrentes de manque d'assiduité au conseil de police, que j'étais bien présent lors du dernier conseil de police du mardi 29 septembre 2015 et que j'ai bien pris connaissance des PV des 4 derniers conseil de police (chacun à ses impératifs privé et personnel ou professionnel et ce n'est pas pour rien que l'on dresse des PV) et que lorsque je pose une question lors du conseil communal, ce n'est pas seulement pour mon information personnelle même si je connais une partie de la réponse à ma question mais pour que les citoyens qui m'interpellent et les personnes présentes dans le public puissent être informées par l'autorité et le porte parole de la ville que vous êtes.

Depuis le dernier conseil communal, il s'est écoulé un mois et les rumeurs de rachat de Bpost ne sont pas de mon initiative (je rappelle aux citoyens que le Conseil de police a lieu en séance publique à laquelle tout citoyen lambda peut assister comme au Conseil Communal)

Dans l'hypothèse probable du rachat de la poste qui me semble un choix judicieux par son emplacement en plein centre - ville et la modernité de ce bâtiment qui répond aux normes de sécurité et d'emplacement pour les véhicules de police, il serait en effet bête de rejeter cette opportunité et de perdre le subside de 1000000 euros de la région wallonne. Cet achat permettrait une meilleure organisation au niveau administratif (réduisant les 6 bâtiments de la zone à 4) et réduirait les coûts.

Les Lessinois, je le répète, sont attentifs à vos promesses pour une meilleur sécurité des biens et des personnes et sont en droit de savoir quelles seront les conséquences de tels changements dans leur quotidien.

Si j'ai bien compris :

- la zone d'intervention resterait sur Flobecq et concrètement ne changerait rien au niveau de la qualité du service rendu au citoyen en terme de rapidité d'intervention alors que les statistiques montrent un pourcentage d'appel de 60 % pour la zone de Lessines*
- quand à la police de proximité, chaque commune conserve sa police de proximité sur son territoire qui sans cela n'aurait de proximité plus que le nom.*

Concrètement,

y aura t-il plus de policiers dans les rues ou plus de personnel administratif ?

Les bureaux de la police de proximité seront-ils toujours ouverts au public selon l'horaire actuel ou un horaire un peu plus large.

Les services administratifs seront ils accessibles uniquement pendant les heures de bureau

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une acquisition de la poste, des aménagements de celle-ci pour accueillir les bureaux doivent se faire, avez-vous une idée de la part de l'intervention financière communale de Lessines pour ces travaux ?

Monsieur le Bourgmestre se réjouit de la réapparition de Monsieur Eddy LUMEN au sein des instances de police.

Néanmoins, il regrette de devoir constater que le Conseiller a mal compris. Il ne s'agit pas ici d'une hypothèse mais de la réalité dans la mesure où le Conseil de police a statué sur cette question. Il

évoque l'évolution des moyens alloués à la Zone de police entre 2004 et 2014.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre confirme que le Ministre a, d'initiative, prorogé le délai pour finaliser le dossier de subvention jusqu'au 30 juin 2016. Il tentera d'intégrer à ce dossier les frais d'aménagement des bureaux de police.

—
Monsieur le Président prononce le huis clos.
—